

VD_FINDINFO HC / 2014 / 800 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___800

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 800 du 8 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 800 del 8 settembre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, CHARGE FISCALE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 276 al. 2 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées selon la règle posée par l'art. 92 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et

preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance ; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les références citées, in SJ 2013 I 311). Ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2). Toutefois, des novae peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115 spéc. pp. 136-137 ; Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées). En l'espèce, dès lors que le couple a deux enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit. nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 3.1

L'appelante, qui ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, reproche au premier juge d'avoir tenu compte d'une charge fiscale pour son époux et non pas pour elle. Bien qu'elle n'ait produit aucune pièce en ce qui la concernait, l'autorité fiscale ne lui ayant pas encore fixé d'acomptes d'impôt pour l'année 2014, elle considère que le premier juge aurait dû intégrer cette charge dans son minimum vital, laquelle serait « à peu de choses près équivalente à celle de son époux ». A cet égard, elle fait valoir que la charge fiscale retenue par le premier juge pour son époux, soit 937 fr. 05 par mois, est excessive car, compte tenu de la pension qui doit encore être fixée, l'autorité fiscale va inévitablement diminuer la taxation de ce dernier. En outre, si l'on se base sur le calcul des acomptes de l'intimé selon avis du 8 mai 2014 de l'Office d'impôt du district d'Aigle, il apparaît que le montant des acomptes pour l'ensemble de l'année 2014 s'élève à 6'559 fr. 55, soit 546 fr. 65 par mois (6'559.55 : 12).

E. 3.2.1

Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, compte tenu des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur ; il incombe en principe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2).

E. 3.2.2

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle

générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités, JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 c. 3 ; ATF 123 III 1 c. 3b ; JT 1998 I 39).

E. 3.2.3

Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contribution d'entretien, le juge doit ainsi déterminer les ressources et les charges de celles-ci. La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 c. 3a; TF 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 c. 4.4.2; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 2.1). Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il faut s'en tenir aux charges comprises dans le minimum vital au sens du droit des poursuites, qui doit être en principe garanti au débirentier, sans prendre en considération les impôts courants. En effet, les impôts ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 68 c. 2b, 289 c. 2a/bb, 126 III 353 c. 1a/aa; arrêt 5A_158/2010 du 25 mars 2010 c. 4.2). En revanche, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1; 5P. 407/1998 du 5 janvier 1999 c. 3c). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 c. 2).

E. 3.3

En l'espèce, il apparaît que le

E. 6

février 2014, l'Office d'impôt du district d'Aigle a écrit à l'intimé afin qu'il complète, compte tenu de la séparation du couple, un formulaire de détermination des acomptes pour l'impôt 2014. L'intimé a complété ce formulaire le 9 avril 2014, en indiquant un salaire annuel net de 100'717 fr. 30, dont à déduire un montant de 24'000 fr. à titre de pensions alimentaires, ainsi qu'un montant de 9'272 fr. 90 à titre d'intérêts des dettes, soit un revenu déterminant de 67'444 fr. 30. Sur la base de cette déclaration, l'Office d'impôt a estimé en date du

E. 8

mai 2014 le total des acomptes 2014 de l'intimé à 6'559 fr. 55, à verser en sept mensualités de 937 fr. 05, respectivement 937 fr. 25 pour la dernière mensualité, à compter du 1^{er} juin 2014. L'appelante n'a pas allégué en première instance supporter une charge fiscale et déclare dans son acte d'appel ne pas payer d'acompte pour le moment. On ignore quelle est sa situation fiscale actuelle et si elle sera assujettie à l'impôt. La situation fiscale des époux est certes provisoire et un correctif sera apporté par l'autorité fiscale une fois que leur situation sera stabilisée, notamment sur la base de la contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé. Ce correctif ne devrait toutefois pas impliquer de modifications majeures en ce qui concerne la situation de l'intimé, puisque celui-ci a annoncé une déduction de 24'000 fr. à titre de contribution d'entretien annuelle. Pour le reste, l'appelante

se borne à alléguer que sa charge fiscale devrait être à peu de choses près équivalente à celle de son époux, sans toutefois étayer ses allégations par la production de pièces.

L'appréciation du premier juge relative à la prise en considération de la charge fiscale du seul intimé ne prête dès lors pas le flanc à la critique, étant rappelé que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale procède à une instruction sommaire et doit statuer de manière provisoire sur la base de la vraisemblance. Cela étant, l'intimé, qui a démontré s'acquitter régulièrement de ses impôts, a établi être tenu au versement d'acomptes d'impôt 2014 totalisant 6'559 fr. 55, soit une mensualité moyenne de 546 fr. 60 par mois. C'est donc ce montant qu'il convient de prendre en considération dans les charges essentielles de l'intimé et non celui de 937 fr. 05, qui correspond au calcul des mensualités pour les sept mois restants de l'année en cours. 4. En définitive, la situation matérielle des parties se présente comme suit :

Gain mensuel net épouse fr.	2'760.60	Base mensuelle fr.	1'350.00	Base mensuelle D.T. _____ (- alloc. fam.) fr.	400.00	Loyer mensuel fr.	1'600.00	Assurance-maladie épouse fr.	480.85	Assurance maladie D.T. _____ fr.	121.15	Totaux fr.	3'952.00	fr.	2'760.60	Déficit fr.	1'191 fr.	40					
Gain mensuel net époux fr.	8'032.00	Base mensuelle fr.	1'350.00	Base mensuelle C.T. _____ (- alloc. fam.) fr.	300.00	Charges logement fr.	1'276.50	Assurance-maladie époux fr.	457.65	Assurance-maladie C.T. _____ fr.	121.15	Frais professionnels fr.	238.70	Frais C.T. _____ fr.	89.60	Impôts fr.	546.60	Totaux fr.	4'380.20	fr.	8'032.00	Excédent fr.	3'651.80

En application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, l'épouse a droit à la couverture de son déficit (1'191 fr. 40), ainsi qu'à la moitié de l'excédent du mari ($3'651.80 - 1'191.40 = 2'460.40$), soit 1'230 fr. 20. La contribution d'entretien mensuelle due par le mari peut par conséquent être arrêtée au montant arrondi de 2'420 fr. dès le 1^{er} novembre 2013. 5. En conséquence, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que le mari contribuera à l'entretien de son épouse et de sa fille D.T. _____, par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de son épouse, de 2'420 fr. dès le 1^{er} novembre 2013, dont à déduire les montants déjà versés par le mari à ce titre. Vu l'issue et la nature du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis pour moitié à la charge de l'appelante et pour moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) ; celui-ci versera à l'appelante le montant de 300 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens seront en outre compensés (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre VI de son dispositif : VI. dit que B.T. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.T. _____ et de sa fille D.T. _____, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.T. _____, d'un montant de 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), allocations familiales pour D.T. _____ en sus, dont à déduire les montants versés à titre de contribution d'entretien depuis le 1^{er} novembre 2013 ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.T. _____ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimé B.T. _____ par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé versera à l'appelante A.T. _____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution

d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Côme Vuille (pour A.T. _____), ■ Me Yves Magnin (pour B.T. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.